



Projet de loi sur la promotion du journalisme professionnel et du débat démocratique, portant modification :

1° de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

2° de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ;

3° de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel.

Amendements gouvernementaux



- EXPOSE DES MOTIFS -

Les amendements introduits visent à renforcer l'objectif du projet de loi 8421 modifiant la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel, à savoir le maintien à long terme d'un environnement médiatique pluraliste et propice à la liberté d'expression au Grand-Duché de Luxembourg.

Vu le rôle crucial des journalistes professionnels dans une société démocratique, il s'agit d'inclure également le gérant-journaliste bénéficiaire d'une carte de presse du Conseil de presse du Luxembourg dans le champ d'application de la loi même s'il ne dispose pas d'un contrat de travail.

Par ailleurs, il s'agit de garantir que la majorité de la surface totale d'une publication de presse est consacrée à l'information au sujet des questions d'actualité politique et générale et non seulement la majorité de la surface rédactionnelle de la publication de presse.

Enfin, il importe de tenir compte de la hausse du prix du papier et des coûts salariaux intervenus depuis 2019, année de référence du régime de transition prévu par l'article 20 de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel. Cette hausse des coûts implique que le bénéficiaire du régime transitoire se voit dans l'impossibilité de s'adapter aux conditions prévues par le pilier 'Maintien du pluralisme' dans les délais impartis. La hausse des coûts nécessite ainsi une indexation du montant de compensation. Par ailleurs, considérant l'indexation prévue des plafonds par publication de presse et par groupe de presse, le montant de compensation resterait le seul montant de la loi non soumis à une indexation. Parallèlement, la durée du régime de transition devra être prolongée pour permettre au bénéficiaire de disposer du temps nécessaire pour s'adapter pleinement aux conditions de la loi et pouvoir ainsi continuer à éditer une publication indispensable au marché luxembourgeois.

Texte des amendements gouvernementaux

Amendement 1

À la suite de l'article 13 du projet de loi, il est inséré un article 13*bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

Art. 13*bis*. À l'article 2, point 3, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point-virgule est remplacé par un point final ;

2° À la suite des termes « liberté d'expression dans les médias » sont insérés les termes suivants : « Est assimilé au journaliste l'éditeur, personne physique, qui participe personnellement et de manière continue à la collecte, l'analyse, ou le commentaire et le traitement journalistique d'informations et qui est reconnu par le Conseil de presse du Luxembourg en qualité de journaliste professionnel ; ».

Commentaire de l'amendement



Cet ajout vise à inclure désormais également le gérant-journaliste, éditeur de la publication et bénéficiaire d'une carte de presse du Conseil de presse du Luxembourg dans le champ d'application de la loi, même s'il ne dispose pas d'un contrat de travail, tant qu'il participe en permanence au travail rédactionnel. En effet, même s'il ne dispose pas d'un contrat de travail, sa fonction correspond à celle d'un journaliste à plein temps, fonction qu'il exerce à titre principal et à titre régulier et reconnue par le Conseil de presse du Luxembourg.

Amendement 2

À l'article 14, point 2, lettre c), le terme « rédactionnelle » est remplacé par le terme « totale ».

Commentaire de l'amendement

Ce point oblige les éditeurs à consacrer la majorité de la surface totale de la publication de presse non seulement au contenu de nature journalistique mais au contenu journalistique traitant des questions d'actualité politique et générale, indispensable à la vie démocratique. L'État n'a pas vocation à soutenir des publications dont le contenu n'est pas majoritairement de nature informative, raison pour laquelle les publications constituées majoritairement de publicité ou d'autre contenu sont exclues.

Amendement 3

À la suite de l'article 21 du projet de loi, il est inséré un article 22 nouveau, qui prend la teneur suivante :

Art. 22. L'article 20, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « pendant cinq années » sont remplacés par les termes « jusqu'au 31 décembre 2027 » ;

2° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le montant de la compensation annuelle est établi sur base de la valeur 834,76 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varie en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraîne un ajustement correspondant de l'aide pour l'exercice budgétaire suivant. Cette disposition entre en vigueur avec effet rétroactif au 30 juillet 2021. ».

Commentaire de l'amendement

Le régime transitoire de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel assurait qu'aucun éditeur ne voyait sa part d'aide réduite par rapport à la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite et par rapport au montant d'aide versé en 2019. En instaurant une compensation annuelle équivalant à la différence entre le montant dont bénéficiait un éditeur en 2019, en application de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite, et le montant résultant de l'application de l'article 4 de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel, le mécanisme transitoire permettait une prévisibilité



financière sur une période limitée pour permettre aux éditeurs concernés de s'adapter au nouveau régime d'aide.

Or, depuis l'année de référence de 2019, et suite aux effets de l'inflation post-Covid, le secteur de l'édition et de l'impression de journaux se voit exposé à une hausse considérable des prix du papier et des charges salariales. L'aide à la presse du régime transitoire, fixée au niveau de 2019, ne répond donc pas à cette évolution des coûts. Contrairement à l'aide à l'activité rédactionnelle, le montant annuel fixe et l'aide pour la promotion du pluralisme, le mécanisme transitoire n'est pas soumis à indexation. L'introduction de l'indexation pour la compensation annuelle permet d'assurer la juste concurrence entre tous les bénéficiaires de la loi du 30 juillet 2021. La prolongation du mécanisme de 2026 jusqu'à la fin de l'année 2027 permet enfin une adaptation complète du bénéficiaire.



Texte coordonné

Projet de loi sur la promotion du journalisme professionnel et du débat démocratique, portant modification :

1° de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

2° de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ;

3° de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel

Les modifications introduites par les amendements gouvernementaux sont marquées en couleur.

Chapitre 1^{er} – Modification de loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias est modifié comme suit :

1° Au point 6 sont apportées les modifications suivantes :

a) La phrase liminaire est remplacée comme suit :

« journaliste professionnel: toute personne qui exerce à titre de profession principale et moyennant rémunération une activité, que ce soit en tant que salarié ou en tant qu'indépendant, auprès ou pour le compte d'une ou de plusieurs publications d'actualité politique et générale, qui consiste dans la collecte, l'analyse ou le commentaire et le traitement journalistique d'informations, à condition que cette personne remplisse les conditions suivantes: »

b) Au point 1), les termes « depuis au moins trois mois » sont insérés après le terme « loi » ;

c) Le point 4) est remplacé par la disposition suivante :

« 4) n'exercer aucune activité ayant pour objet la publicité ni aucun commerce, si ce n'est en qualité d'éditeur. » ;

2° À la suite du point 10, il est inséré un point 10*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 10*bis*. publication d'actualité politique et générale : une publication constituée d'informations à caractère politique aux côtés desquelles figurent des informations à caractère plus général traitant des sujets divers susceptibles de susciter l'intérêt d'un public large et varié ; ».

Art. 2. À l'article 25 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Après les termes « Conseil de Presse » sont insérés les termes suivants : « , désignés par les milieux professionnels, » ;

2° Les termes « voie d'arrêté grand-ducal, sur proposition des milieux professionnels respectifs » sont remplacés par les termes suivants : « le ministre ayant les Médias dans ses attributions ».

Art. 3. À l'article 29, alinéa 4, de la même loi, les termes « arrêté grand-ducal » sont remplacés par les termes suivants : « le ministre ayant les Médias dans ses attributions ».

Art. 4. À l'article 33, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les termes « voie d'arrêté grand-ducal » sont remplacés par les termes suivants : « le ministre ayant les Médias dans ses attributions ».

Chapitre 2 – Modification de loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte

Art. 5. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} les termes « le Médiateur » sont remplacés par les termes « l'Ombudsman, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, le Centre pour l'égalité de traitement » et les termes « , les autorités judiciaires » sont insérés après les termes « la Cour des comptes » ;

2° Au paragraphe 1^{er} sont ajoutés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Les administrations et services de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la tutelle de l'État ou sous la surveillance des communes ainsi que les personnes morales fournissant des services publics, la Chambre des Députés, le Conseil d'État, l'Ombudsman, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, le Centre pour l'égalité de traitement, la Cour des comptes, les autorités judiciaires et les Chambres professionnelles fournissent aux journalistes professionnels au sens de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ci-après « journalistes professionnels », un accès aux documents détenus relatifs à l'exercice d'une activité administrative et qui permettent aux journalistes professionnels de remplir leur mission d'intérêt général.

On entend par « document » toutes informations disponibles enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les organismes visés au présent paragraphe. » ;

3° À la suite du paragraphe 2 est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Si une exception visée au paragraphe 2 s'applique à une partie des informations contenues dans un document, l'organisme peut néanmoins communiquer les autres informations contenues dans le document. Toute occultation est clairement précisée. Toutefois, l'accès est refusé si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou vide de sens, ou si la mise à disposition de ce qui reste du document est une charge manifestement déraisonnable pour l'organisme. ».

Art. 6. À l'article 2 de la même loi, les termes « la présente loi » sont remplacés par les termes « l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ».

Art. 7. À la suite de l'article 4, paragraphe 2, de la même loi, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (3) L'organisme sollicité aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document demandé. ».

Art. 8. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3, les termes « de l'article 1^{er}, paragraphe 3, ou » sont insérés après les termes « en application » et les termes « à caractère personnel d'autres personnes » sont remplacés par les termes « exclues du droit d'accès » ;

2° À la suite de l'article 5, paragraphe 3, de la même loi, sont insérés les paragraphes 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Lors du traitement des demandes de communication, les organismes sollicités tiennent compte, dans les limites du raisonnable, des besoins particuliers des journalistes professionnels.

(5) À défaut de communication du document demandé dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou le cas échéant dans le délai prévu au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'organisme est réputé avoir rejeté la demande. ».

Art. 9. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 4, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. nonobstant l'aide accordée par l'organisme sollicité, la demande reste trop vague pour permettre l'identification du document recherché. ».

Art. 10. À la suite de l'article 8 de la même loi, il est inséré un chapitre *Ibis* nouveau, comprenant un article *8bis* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre *Ibis* – Voies de recours

Art. 8bis. Les décisions refusant de faire droit, en tout ou en partie, à une demande de communication d'un document, sont susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives. ».

Art. 11. À l'article 9 de la même loi, les termes « , ministre d'État » sont supprimés.

Art. 12. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, première et troisième phrases, les termes « , ministre d'État » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2, les termes « le président » sont remplacés par les termes « cette dernière ».

Chapitre 2 – Modification de loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel

Art. 13. À l'article 1^{er}, alinéa 3, point 3, de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel, les termes « , à l'exception des éditeurs visés à l'article 13*bis* » sont insérés après le terme « électroniques ».

Art. 13bis. À l'article 2, point 3, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point-virgule est remplacé par un point final ;

2° À la suite des termes « liberté d'expression dans les médias » sont insérés les termes suivants : « Est assimilé au journaliste l'éditeur, personne physique, qui participe personnellement et de manière continue à la collecte, l'analyse, ou le commentaire et le traitement journalistique d'informations et qui est reconnu par le Conseil de presse du Luxembourg en qualité de journaliste professionnel ; ».

Art. 14. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 3, les termes « dans son rapport annuel » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À la phrase liminaire, les termes « , et pendant toute la période d'éligibilité » sont insérés après le terme « demande » ;
- b) Le point 1° est remplacé par la disposition suivante :
« 1° produire et diffuser de façon continue des informations et analyses ou commentaires ayant fait l'objet d'un traitement journalistique et tendant à éclairer le jugement des citoyens du Grand-Duché de Luxembourg sur des questions d'actualité politique et générale ; » ;
- c) Le point 7° est remplacé par la disposition suivante :
« 7° consacrer la majorité de la surface **réactionnelle totale** à l'objet visé au point 1° ; » ;
- d) Au point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- e) À la suite du point 9°, il est inséré un point 10° nouveau, libellé comme suit :
« 10° présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs. ».

Art. 15. À la suite de l'article 4, paragraphe 3, de la même loi, il est inséré un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :

« (4) L'aide accordée est attribuée à partir de la date de la demande. ».

Art. 16. À l'article 6, paragraphe 2, phrase liminaire, de la même loi, les termes « , et pendant toute la période d'éligibilité » sont insérés après le terme « demande ».

Art. 17. À l'article 7 de la même loi, le paragraphe 2 est supprimé.

Art. 18. À l'article 9, phrase liminaire, de la même loi, les termes « , et pendant toute la période d'éligibilité » sont insérés après le terme « demande ».

Art. 19. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la suite du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« En cas de non atteinte de ce seuil, l'aide est diminuée au prorata de la différence. » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Le montant annuel maximal versé à un éditeur par publication de presse est limité 1 600 000 euros. » ;

3° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les montants visés aux paragraphes 2 et 3 sont établis sur base de la valeur 834,76 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varie en fonction de l'évolution de celle-ci.

L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraîne un ajustement correspondant des limites pour l'exercice budgétaire suivant. ».

Art. 20. À la suite de l'article 13 de la même loi, il est inséré un chapitre 7bis nouveau, comprenant un article 13bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Chapitre 7bis – Aide de minimis

Art. 13bis. Aide de minimis

Lorsqu'un éditeur réalise un projet ayant une valeur ajoutée pour le pluralisme des médias du pays, le ministre peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond de 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Par « entreprise unique », on entend entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir toutes les informations suivantes :

- 1° le nom de l'éditeur requérant ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 4° une liste des coûts admissibles du projet ;
- 5° tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 6° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

L'aide prévue au présent chapitre prend la forme d'une subvention en capital.

Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de minimis au titre de la loi applicable.

Les aides de minimis peuvent être cumulées avec des aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond de 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Les aides de minimis ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable. ».

Art. 21. À l'article 14 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 4, point 1°, les termes « Service des médias et des communications » sont remplacés par les termes suivants : « Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique » ;

2° Au paragraphe 5, les termes « Service des médias et des communications » sont remplacés par les termes suivants : « Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique » ;

3° Au paragraphe 7, les termes « Service des médias et des communications » sont remplacés par les termes suivants : « Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique ».

Art. 22. L'article 20, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « pendant cinq années » sont remplacés par les termes « jusqu'au 31 décembre 2027 » ;

2° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le montant de la compensation annuelle est établi sur base de la valeur 834,76 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varie en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraîne un ajustement correspondant de l'aide pour l'exercice budgétaire suivant. Cette disposition entre en vigueur avec effet rétroactif au 30 juillet 2021. ».



- TEXTE CONSOLIDÉ -

3° Loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel

(extraits)

Les modifications du projet de loi initial sont soulignées et marquées en gras.
Les modifications introduites par les amendements gouvernementaux sont marquées en couleur.

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 1° « éditeur » : éditeur tel que défini à l'article 3, point 3, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 2° « groupe de presse » : une entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis ;
- 3° « journaliste professionnel » : toute personne reconnue par le Conseil de presse du Luxembourg en qualité de journaliste professionnel, conformément à l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. **Est assimilé au journaliste l'éditeur, personne physique, qui participe personnellement et de manière continue à la collecte, l'analyse, ou le commentaire et le traitement journalistique d'informations et qui est reconnu par le Conseil de presse du Luxembourg en qualité de journaliste professionnel ;**
- 4° « ligne éditoriale » : ligne éditoriale telle que définie à l'article 3, point 7, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 5° « publication de presse » : une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur, mais qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, et qui :
 - a) constitue une unité de publications périodiques ou régulièrement actualisées sous un titre unique ou similaire ;
 - b) a pour but de fournir au public en général des informations liées à l'actualité et à d'autres sujets ;
 - c) est publiée sur tout support à l'initiative et sous la responsabilité d'un éditeur.Les journaux, magazines ou sites internet thématiquement spécialisés, tout comme les périodiques publiés à des fins scientifiques ou universitaires, ne sont pas des publications de presse aux fins de la présente loi.
- 6° « média » : média tel que défini à l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

- 7° « publication » : publication telle que définie à l'article 3, point 9, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 8° « publication de presse en ligne » : publication de presse publiée exclusivement sur internet, comprenant en moyenne au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour et ce au moins six jours par semaine, sauf en cas de force majeure ;
- 9° « publication de presse hebdomadaire » : publication de presse imprimée paraissant au moins une fois par semaine et ce pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux, sauf en cas de force majeure ;
- 10° « publication de presse mensuelle » : publication de presse imprimée paraissant au moins une fois par mois et ce pendant au moins onze mois sur douze, sauf en cas de force majeure ;
- 11° « publication de presse quotidienne » : publication de presse imprimée paraissant au moins quatre fois par semaine et ce pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux, sauf en cas de force majeure.

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3.

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

- 1° disposer d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et avoir comme objet social le commerce de l'information ;
- 2° disposer d'un plan de formation pour les journalistes professionnels ;
- 3° publier ~~dans son rapport annuel~~ le rapport femmes-hommes au sein des rédactions, sa ligne éditoriale, les actions menées en faveur de l'éducation aux médias, les formations suivies par les journalistes professionnels ainsi que les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins à la date de la demande, et pendant toute la période d'éligibilité, remplir les critères suivants :

- 1° produire et diffuser de façon continue des informations et analyses ou commentaires ayant fait l'objet d'un traitement journalistique et tendant à éclairer le jugement des citoyens du Grand-Duché de Luxembourg sur des questions d'actualité politique et générale ; diffuser une information générale destinée en ordre principal à l'ensemble ou à une partie significative du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg, contribuer au pluralisme des opinions et produire du contenu relevant au moins des domaines politique, économique, social et culturel sur le plan national et international ;
- 2° faire paraître soit une publication quotidienne, soit une publication hebdomadaire, soit une publication mensuelle, soit une publication en ligne ;
- 3° disposer d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein, engagés par contrat de travail à durée indéterminée ;
- 4° être accessible publiquement à l'ensemble de la population, que ce soit à titre gratuit ou onéreux ;
- 5° avoir recours à une ou plusieurs langues utilisées par au moins 15 pour cent de la population selon les statistiques officielles relatives au dernier recensement général de la population au moment de l'introduction de la demande ;

- 6° ne pas constituer un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale ;
- 7° **consacrer la majorité de la surface rédactionnelle totale à l'objet visé au point 1 ; consacrer la majorité de la surface totale de la publication de presse au contenu rédactionnel ;**
- 8° rendre aisément identifiable le contenu publié contre rémunération et facilement distinguable du contenu journalistique émanant de la rédaction ;
- 9° mettre en œuvre des dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites sur les espaces de contribution personnelle des internautes ;
- 10° présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.**

Chapitre 14 - Disposition transitoire

Art. 20.

(1) Les éditeurs qui, sous le régime de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite, ont obtenu, en 2019 un montant total plus élevé que le montant total résultant de l'application de l'article 4, bénéficient, sur demande et pour le même type de publication de presse, **pendant cinq années jusqu'au 31 décembre 2027**, d'une compensation annuelle équivalant à la différence entre les deux montants.

Le montant de la compensation annuelle est établi sur base de la valeur 834,76 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varie en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraîne un ajustement correspondant de l'aide pour l'exercice budgétaire suivant. Cette disposition entre en vigueur avec effet rétroactif au 30 juillet 2021.

Le bénéfice de ce régime transitoire est lié à la condition du maintien de l'emploi des journalistes professionnels par rapport à l'effectif moyen en 2019, sans diminution, en dehors de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

(2) La compensation annuelle est affectée à des dépenses directement liées à l'édition, à l'autopromotion ou à l'innovation de la publication de presse.



Projet de loi sur la promotion du journalisme professionnel et du débat démocratique, portant modification :

1° de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

2° de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ;

3° de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel.

Fiche financière

L'impact budgétaire annuel du projet de loi sous rubrique modifiant la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel est estimé à 285 093,87 euros.

Le régime transitoire, instituée par la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel afin d'assurer qu'aucun éditeur ne voit sa part d'aide réduite à court terme, garantissait aux éditeurs ayant bénéficié en 2019 d'un montant total plus élevé que le montant total résultant de l'application de la loi entrant en vigueur en 2021, une compensation annuelle équivalent à la différence entre les deux montants. La période pendant laquelle ces éditeurs pouvaient bénéficier de cette compensation était limitée à cinq années. Or, depuis l'année de référence de 2019, et également suite aux effets de l'inflation post-Covid, le secteur de l'édition et de l'impression de journaux se voit exposé à une hausse considérable des prix du papier et des charges salariales. L'aide à la presse du régime transitoire, fixée au niveau de 2019, ne reflète pas cette évolution des coûts. Contrairement à l'aide à l'activité rédactionnelle, le montant annuel fixe et l'aide pour la promotion du pluralisme, le montant résultant de l'application du mécanisme transitoire n'est en effet pas soumis à indexation. L'introduction de l'indexation pour la compensation annuelle permettra d'assurer la juste concurrence entre tous les bénéficiaires de la loi du 30 juillet 2021. La prolongation du mécanisme de transition, dont l'échéance était prévue en 2026, jusqu'à la fin de l'année 2027 permettra enfin une adaptation complète du bénéficiaire concerné aux réalités du marché actuel.

Il est à noter que le bénéfice de ce régime transitoire restera lié à la condition du maintien de l'emploi des journalistes professionnels par rapport à l'effectif moyen en 2019, sans diminution, en dehors de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Par ailleurs, la compensation annuelle devra continuer à être affectée à des dépenses directement liées à l'édition, à l'autopromotion ou à l'innovation de la publication de presse.

Cette disposition devrait entrer en vigueur avec effet rétroactif au 30 juillet 2021.

L'effet estimé de l'indexation et de la prolongation du mécanisme transitoire serait le suivant :

Année	Compensation à verser non-indexée (hypothèse à la base du calcul du montant de compensation: -17%, ce qui correspond à la diminution moyenne entre 2021-2024)	<i>Index exercice précédent</i>	Simulation	<i>Différence</i>
2025	173 751,10	944,43	196 578,35	22 827,26
2026	144 213,41	968,04	167 238,91	23 025,50
2027	119 697,13	992,24	142 278,36	22 581,23
total				68 433,99

L'impact financier de la prolongation du mécanisme transitoire jusque 2027 serait le suivant :

Année	Compensation à verser non-indexée (hypothèse à la base du calcul du montant de compensation: -17%, ce qui correspond à la diminution moyenne entre 2021-2024)
2026 (septembre à décembre)	48 071,14
2027	119 697,13
total	167 768,27

L'impact financier de l'indexation rétroactive serait le suivant :

Année	Compensation versée non-indexée (index en vigueur lors de la loi de 2021 : 834,76)	<i>Index exercice précédent</i>	Simulation	<i>Différence</i>
2021	385 356,10	834,76	385 356,10	
2022	298 707,43	855,62	306 171,90	7 464,47
2023	275 113,71	877,01	289 038,14	13 924,43
2024	209 338,68	944,43	236 841,40	27 502,72

Total				48 891,61
-------	--	--	--	------------------

Total : **285 093,87** EUR

Au vu de ce qui précède, l'impact budgétaire total de la loi sous rubrique est estimé à un coût de maximum 285 093,87 EUR.

Les dispositions modificatives concernant la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et concernant la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ne comportent pas d'impact budgétaire.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité .

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi sur la promotion du journalisme professionnel et du débat démocratique,
portant modification :
1° de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
2° de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ;
3° de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** , ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le soutien du journalisme professionnel vise à assurer la liberté d'expression et le droit à l'information des citoyens.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Cet projet de loi n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Cet projet n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Cet projet de loi favorise un paysage médiatique diversifié et durable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi sur la promotion du journalisme professionnel et du débat démocratique, portant modification : 1° de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ; 2° de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ; 3° de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel.		
Ministre:	La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité		
Auteur(s) :	Céline Flammang, Thierry Zeien		
Téléphone :	2478 2175	Courriel :	celine.flammang@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Les amendements proposés visent à renforcer davantage l'objectif du projet de loi 8421 modifiant la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel, à savoir le maintien à long terme d'un environnement médiatique pluraliste et propice à la liberté d'expression au Grand-Duché de Luxembourg.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	-		
Date :	06/03/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel



☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : éditeurs concernés, Conseil de presse

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).



a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>